



PARQUET FÉDÉRAL
Fédération Volley Wallonie-Bruxelles
Rue de Namur 84
5000 BEEZ

A l'attention de messieurs,
Harry MABILLE (Président), Léandre JAUNIAUX (Secrétaire) de Limal-Ottignies SG,
Didier VANLEEUEW, Administrateur Responsable de la Cellule Sportive du BWBC,

Beez, le 29/06/2025

Dossier : **Pf.FVWB/2024-2025/10**

Décision

Messieurs,

Suite à la réclamation introduite par le club de Limal-Ottignies SG en date du 02 juin 2025,

Au vu de l'enquête préliminaire décidée par mon Office, il ressort que :

- Quant à la forme :
La réclamation est envoyée à mon Office en bonne et due forme (Art 29 des Statuts du BWBC / Règlement Juridique FVWB).
Cette réclamation est donc recevable.
- Quant au fond :
 - Le ROI du BWBC (notamment l'article 275, 5^{ième} pt) a été respecté par la Cellule Sportive du BWBC. Il n'y a donc pas lieu de satisfaire à la demande du club de Limal-Ottignies SG.
 - Conformément à l'article 17 du Règlement Juridique FVWB, mon Office décide que la réclamation introduite par le club de Limal-Ottignies SG est non fondée.
- Conformément à l'article 31.1 du Règlement Juridique FVWB, mon Office sanctionne le club de Limal-Ottignies SG d'une amende de 75 euros à verser pour le 29/07/2025 sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec, en communication, les références du dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sincères salutations.

Michael SURETING
Procureur fédéral FVWB

Article 17.3 Toute partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent.